N° 560

13 AVRIL 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêté n° 2021-319 du 09 avril 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2021 du 1er avril 2021 portant création d'une « aide financière activité partielle » destinée à soutenir l'activité des petites entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19. – Page 1

Arrêté n° 2021-323 du 13 avril 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2021 du 1er avril 2021 portant exonération des charges patronales et salariales des entreprises privées dans le but de soutenir l'activité des entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.- Page 2

Arrêté n° 2021-324 du 13 avril 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2021 du 1er avril 2021 portant prise en charge à titre exceptionnel des charges sociales des entreprises privées pour le mois de mars afin de ne pas pénaliser les salariés mis en activité partielle ou totale dans les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19. – Page 4

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-319 du 09 avril 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2021 du 1er avril 2021 portant création d'une « aide financière activité partielle » destinée à soutenir l'activité des petites entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;

***Sur** proposition du Secrétaire général,*

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2021 du 1er avril 2021 portant création d'une « aide financière activité partielle » destinée à soutenir l'activité des petites entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

<u>Article 2</u> : Le chef du service des finances, le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 143/CP/2021 du 1er avril 2021 portant création d'une « aide financière activité partielle » destinée à soutenir l'activité des petites entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'article 66 de l'accord interprofessionnel territorial relatif aux difficultés économiques ;

Vu la délibération n°101/CP2020 du 17 avril 2020 portant création d'une « aide financière activité partielle » destinée à soutenir l'activité des petites entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté n° 2021-256 du 08 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétence à la Commission Permanente à la clôture de la session budgétaire 2020 et durant intersessions de l'année 2021 ;

Vu la lettre de convocation n°28/CP/2021 du 30 mars 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant la nécessité et l'urgence de venir en aide aux entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19 en 2021 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 1er avril 2021 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire et afin de soutenir les entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19, il est créé, à titre transitoire et exceptionnel, un dispositif d'indemnisation à destination des entreprises ayant recours à l'activité partielle, défini aux articles ci-après.

Article 2 : Une « aide financière activité partielle » est accordée aux entreprises de Wallis et Futuna employant entre 1 et 50 salariés devant réduire le temps de travail habituel ou procéder à l'arrêt totale temporaire de l'activité de leurs salariés du fait de l'application des arrêtés n° 2021-256 et n°2021-262 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 du 8 mars 2021.
L'aide versée pour chaque salarié mis en situation de chômage partiel, prend la forme, quelque soit le niveau de salaire :

- d'une compensation horaire pour chaque heure de travail perdue calculée sur la vase de 100 % du SMIG horaire net (soit 502,15 CFP/heure) en cas de fermeture administrative ;

- d'une compensation horaire pour chaque heure de travail perdue sur la base de 84 % du SMIG horaire net (soit 421,80 CFP/heure) hors fermeture administrative.

Le dispositif prend effet à compter du 9 mars et jusqu'au 31 mai 2021.
Il pourra être reconduit pour une période et des modalités qui seront déterminées par la Commission Permanente.

Un bila mensuel d'exécution du dispositif sera adressé à l'Assemblée territoriale pour les mois de mars, avril et mai.

Le contrôle du dispositif est assuré par le service instructeur.

Article 3 : L'aide financière activité partielle est gérée par le service de l'inspection du travail et des affaires sociales (SITAS).

Un formulaire est mis à disposition des entreprises avec un envoi sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : sitas.wf@mail.wf et formapro@mail.wf.

Une réponse est adressée par le service instructeur sous 5 jours à réception du dossier complet.

L'aide financière activité partielle compense totalement ou en partie les heures ayant fait l'objet d'un accord préalable de prise en charge.

Cette aide financière exceptionnelle n'est pas assujettie aux cotisations sociales.

Le bénéfice de l'aide suppose que les congés restants dus soient soldés et que les salariés soient en situation régulière auprès de la CPSWF.

L'employeur doit transmettre les fiches de paye des salariés concernés au service instructeur attestant du versement de l'aide financière aux intéressés.

Le remboursement des heures prises en charge est fait sur la base des éléments transmis par le service instructeur au service des finances de l'administration supérieure et à la DFIP.

En cas d'erreur de versement, le Territoire se réserve le droit d'émettre un titre de recouvrement.

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 52 – s/rubrique 520 – nature 6518 – chap/fonct.935 – Env.20569.Covid-19/Aides au temps partiel.

Article 5 : La délibération n°101/CP/2020 du 17 avril 2020 est abrogée.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente,	P/La Secrétaire,
GOFPFERT-LAUFILITOGA	un membre CP
	SEO Mikaele

Arrêté n° 2021-323 du 13 avril 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2021 du 1er avril 2021 portant exonération des charges patronales et salariales des entreprises privées dans le but de soutenir l'activité des entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
Sur *proposition du Secrétaire général,*
A R R Ê T E :

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2021 du 1er avril 2021 portant exonération des charges patronales et salariales des entreprises privées dans le but de soutenir l'activité des entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

Article 2 : Le directeur de la caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 147/CP/2021 du 1er avril 2021 portant exonération des charges patronales et salariales des entreprises privées dans le but de soutenir l'activité des entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna
VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n°2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'article 66 de l'accord interprofessionnel territorial relatif aux difficultés économiques ;
Vu l'arrêté n° 2021-256 du 08 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
Vu la délibération n°20bis/AT/2009 du 09 février 2009 portant modification du régime de retraites et fixant l'évolution du barème des cotisations jusqu'en 2020 ;
Vu la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu la notice d'impact fournie par la CPSWF basée sur les données du mois de septembre 2020 ;
Vu la délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétence à la Commission Permanente à la clôture de la session budgétaire 2020 et durant intersessions de l'année 2021 ;
Vu la lettre de convocation n°28/CP/2021 du 30 mars 2021 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant la nécessité et l'urgence de venir en aide aux entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19 en 2021 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 1er avril 2021 ;

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire et afin de soutenir les entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19, les charges patronales et salariales des entreprises privées à acquitter auprès de la CPSWF sont exonérées pour le mois de mars 21021 dans les conditions décrites ci-après :

Article 2 : Les cotisations patronales et salariales des régimes « retraite » et « prestations familiales » fixées par la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 font l'objet d'une exonération totale dans les conditions suivantes :

1°) au titre de la période d'emploi correspondant au mois de mars 2021 ;

2°) Ce dispositif est accessible à toutes les entreprises du secteur privé ressortissantes de la CPSWF, peu importe le seuil d'effectif et si l'entreprise a fait l'objet ou non d'une fermeture administrative ;

3°) Le bénéfice de ce dispositif suppose que l'entreprise soit en situation régulière auprès de la CPSWF au titre du dernier trimestre exigible (4ème trimestre 2020 – Date limite d'exigibilité au 31 janvier 2021) ou se rapproche de la CPSWF pour faire estimer sa situation et savoir si elle peut prétendre bénéficier à titre dérogatoire d'un tel dispositif.

L'analyse de la dérogation est faite au cas par cas dans le respect de la règlementation CPSWF et toute dérogation donnera lieu systématiquement à la conclusion d'un échéancier validé par la direction, en fonction des garanties apportées par le débiteur.

4°) L'exonération des charges sociales concerne uniquement l'assiette de cotisation prévue par délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011.

Toute indemnité prévue par un dispositif exceptionnel de soutien excluant cette indemnité d'assujettissement aux cotisations sociales n'est pas concernée.

5°) L'exonération concernant le mois de mars 2021, les employeurs devront fournir leur déclaration du 1er trimestre 2021 avant l'échéance règlementaire fixée au 30 avril 2021, accompagnée d'un bulletin de salaire pour chaque salarié afin que la CPSWF puisse vérifier la complétude des informations et pouvoir isoler la créance au mois de mars 2021.

Les employeurs ne respectant pas le délai du 30 avril avec dépôt d'un dossier complet (déclaration CPSWF + bulletin de salaire) perdront le bénéfice de ce dispositif.

Article 3 : Cette exonération des charges est compensée à la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) par le Territoire de Wallis et Futuna.

La compensation financière au profit de la CPSWF se fera sur présentation d'un état détaillé des entreprises et des cotisations dues au titre du mois de mars 2021.

L'état détaillé sera transmis par la CPSWF avant la fin du mois de mai 2021.

Le Territoire de Wallis et Futuna procédera à la mise en paiement de la subvention afférente auprès de la CPSWF dans le délai de 15 jours à réception de l'état détaillé par l'intermédiaire du service des finances de l'administration supérieure et de la DFIP.

La CPSWF est chargée de l'application de la présente délibération et d'en informer ses cotisants.

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 52 – s/rubrique 520 – nature 6514 – chap/fonct.935 – Env.21991.Covid-19/Cotisations, adhésions et prestations (pour le compte de tiers).

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente, GOFPFERT-LAUFILITOGA

P/La Secrétaire, un membre CP SEO Mikaele

Arrêté n° 2021-324 du 13 avril 2021 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2021 du 1er avril 2021 portant prise en charge à titre exceptionnel des charges sociales des entreprises privées pour le mois de mars afin de ne pas pénaliser les salariés mis en activité partielle ou totale dans les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2020-1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
VU l'arrêté n° 2020-1436 du 17 décembre 2020 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2020 du 04 décembre 2020 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de 2020 et durant les inter-sessions de l'année 2021 ;
***Sur** proposition du Secrétaire général,*

ARRÊTE:

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2021 du 1er avril 2021 portant prise en charge à titre exceptionnel des charges sociales des entreprises privées pour le mois de mars afin de ne pas pénaliser les salariés mis en activité partielle ou totale dans les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

Article 2 : Le directeur de la caisse des prestations sociales de Wallis et Futuna et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 148/CP/2021 du 1er avril 2021 portant prise en charge à titre exceptionnel des charges sociales des entreprises privées pour le mois de mars afin de ne pas pénaliser les salariés mis en activité partielle ou totale dans les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu la loi n°2020-290 du 23/03/2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'article 66 de l'accord interprofessionnel territorial relatif aux difficultés économiques ;

Vu l'arrêté n° 2021-256 du 08 mars 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu la délibération n°20bis/AT/2009 du 09 février 2009 portant modification du régime de retraites et fixant l'évolution du barème des cotisations jusqu'en 2020 ;

Vu la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;

Vu la notice d'impact fournie par la CPSWF basée sur les données du mois de septembre 2020 ;

Vu la délibération n°77/AT/2020 du 4 décembre 2020 portant délégation de compétence à la Commission Permanente à la clôture de la session budgétaire 2020 et durant intersessions de l'année 2021 ;

Vu la lettre de convocation n°28/CP/2021 du 30 mars 2021 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant la nécessité et l'urgence de venir en aide aux entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19 en 2021 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 1er avril 2021 ;

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Dans la limite des crédits disponibles sur le budget du Territoire et afin de ne pas pénaliser les salariés des entreprises de Wallis et Futuna particulièrement touchées par les conséquences économiques de la propagation du virus Covid-19, les charges patronales et salariales des salariés liées à la période non travaillée du mois de mars (partiellement ou totalement) sont prises en charge par le Territoire dans les conditions définies ci-après.

Si au titre du mois de mars, le salarié a été mis en activité partielle ou totale, les charges sociales sont pris en charge par le Territoire pour la période non travaillée.

La prise en charge visée à l'article 1, suppose que les droits à congés des salariés soient épuisés.

La Caisse des prestations sociales est chargée de la mise en application de la présente mesure :

1°) Au titre du présent dispositif, les cotisations patronales et salariales des régimes « retraite » et « prestations familiales » fixée par la délibération n°32/AT/2011 du 6 octobre 2011 font l'objet de la présente prise en charge.

2°) La période de prise en charge couvre le mois de mars 2021.

3°) Ce dispositif est accessible à toutes les entreprises du secteur privé ressortissantes de la CPSWF, peu importe le seuil d'effectif et si l'entreprise a fait l'objet ou non d'une fermeture administrative.

4°) Le bénéfice de ce dispositif suppose que l'entreprise soit en situation régulière auprès de la CPSWF au titre du dernier trimestre exigible (4ème trimestre 2020 – Date limite d'exigibilité au 31 janvier 2021) ou se rapproche de la CPSWF pour faire estimer sa situation et savoir si elle peut prétendre bénéficier à titre dérogatoire d'un tel dispositif.

L'analyse de la dérogation est faite au cas par cas dans le respect de la règlementation CPSWF et toute dérogation donnera lieu systématiquement à la conclusion d'un échéancier validé par la direction, en fonction des garanties apportées par le débiteur.

5°) L'exonération concernant le mois de mars 2021, les employeurs devront fournir leur déclaration du 1er trimestre 2021 avant l'échéance règlementaire fixée au 30 avril 2021, accompagnée d'un bulletin de salaire pour chaque salarié afin que la CPSWF puisse vérifier la complétude des informations et pouvoir isoler la créance au mois de mars 2021.

Les employeurs ne respectant pas le délai du 30 avril avec dépôt d'un dossier complet (déclaration CPSWF + bulletin de salaire) perdront le bénéfice de ce dispositif.

6°) La prise en charge pour la période non travaillée se fera par rapport au bulletin du salaire de mois de janvier ou février 2021.

Article 3 : Cette prise en charge exceptionnelle est versée à la Caisse de Prestations Sociales de Wallis et Futuna (CPSWF) par le Territoire de Wallis et Futuna.

Le versement au profit de la CPSWF se fera sur présentation d'un état détaillé transmis par la CPSWF avant la fin du mois de mai 2021.

Le Territoire de Wallis et Futuna procédera à la mise en paiement de la subvention afférente auprès de la CPSWF dans le délai de 15 jours à réception de l'état détaillé par l'intermédiaire du service des finances de l'administration supérieure et de la DFIP.

La CPSWF est chargée de l'application de la présente délibération et d'en informer ses cotisants.

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont imputables au budget du territoire, exercice 2021, fonction 5 – s/fonction 52 – s/rubrique 520 – nature 6514 – chap/fonct.935 – Env.21991.Covid-19/Cotisations, adhésions et prestations (pour le compte de tiers).

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La présidente,
GOFPFERT-LAUFILITOGA

P/La Secrétaire,
un membre CP
SEO Mikaele

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp

Voie ordinaire

WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp

Voie aérienne

Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/315 du 8 avril 2021
Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Je soussigné(e),

Mme/M. :
Né(e) le :
À :
Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/315 du 8 avril 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 [1] :

[ ] Déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés[2].

[ ] Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux pour les animaux, l'agriculture et la pêche vivrière ;

[ ] Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste dans le texte de l'arrêté préfectoral).

[ ] Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

[ ] Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

[ ] Convocation judiciaire ou administrative.

[ ] Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

1Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
2A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.



JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l’arrêté préfectoral n°2021/315 du 8 avril
portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Je soussigné(e),
Nom prénom de l’employeur :
Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d’activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l’exercice d’activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du I-. 1° de l’article 1er de l’arrêté préfectoral du .... Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l’activité professionnelle :

Lieux d’exercice de l’activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :
Le :

Ce document, établi par l’employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d’un salarié, qu’il s’agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l’exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l’employeur.

Il n’est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l’attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l’attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d’exercice de l’activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l’avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l’employeur. Il n’est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l’organisation du travail mise en place par l’employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.